

## CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE REMBOURSEMENT

**Projet de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille  
Travaux de réalisation de voirie**

### ENTRE LES SOUSSIGNES

#### **CCI Marseille Provence**

Identifié sous le numéro SIREN 181 300 021 dont le siège social est domicilié au Palais de la Bourse - 13001 Marseille 1, représenté par son Président dument habilité en vertu de son statut,

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

**D'une part,**

ET

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°VOI 002-711/16/CM en date du 30 juin 2016.

Ci-après dénommée « la Métropole »

**D'autre part,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

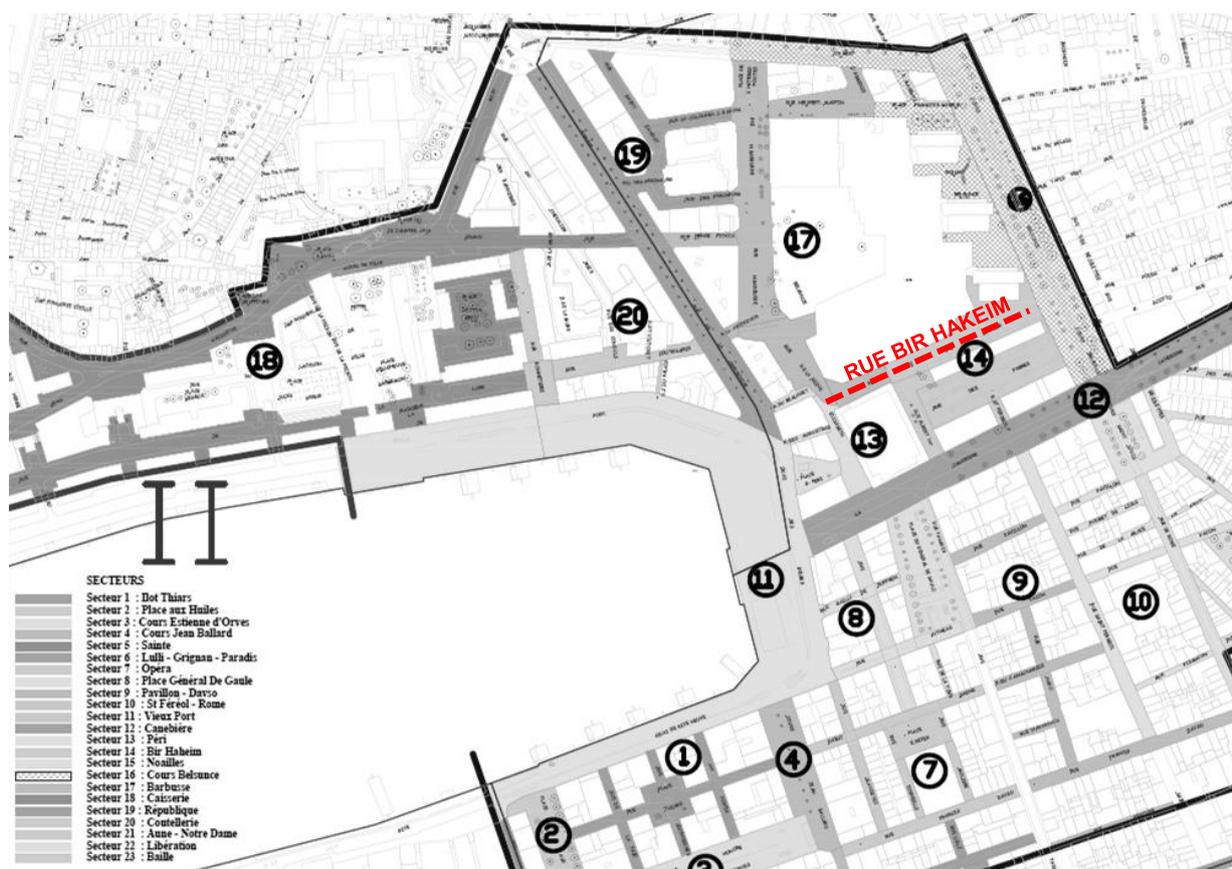
La Métropole Aix-Marseille-Provence est maître d'ouvrage de la requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille.

Les travaux d'aménagements ont pour but d'améliorer le partage de l'espace public et de créer à terme un vaste espace cohérent et lisible d'environ 7 000m<sup>2</sup> dans l'hyper centre de Marseille.

La maîtrise d'œuvre de la requalification des espaces publics du Centre-Ville de Marseille est assurée depuis février 2018 par le groupement Ingerop / Michel Desvigne / TANGRAM Architectes avec pour objectif une refonte conséquente des fonctions urbaines.

Ce projet d'ampleur prévoit une intervention des 23 secteurs du Centre-ville, qui sera réalisé en deux étapes. La première phase pour 2019/début 2020 concerne directement la présente convention.

Dans le cadre de ces aménagements, les travaux de la rue Bir Hakeim, inclus dans le **secteur 14 de la requalification du Centre-Ville**, permettront à terme d'apaiser le trafic et de favoriser les cheminements piétons entre le terminal de Bus Canebière Bourse et les abords du Centre Bourse.



La rue Bir Hakeim réunit aujourd'hui sur ses larges trottoirs de très nombreux usages urbains. L'apaisement et la transformation de ce secteur passent par une réfection des trottoirs et des voies de circulation.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, des travaux doivent être réalisés sur l'emprise du Palais de la Bourse, dont le propriétaire est la CCI Marseille Provence. La parcelle concernée se situe au 2, rue Bir Hakeim.

#### • **Rappel des principes d'intervention de la Métropole :**

Afin de disposer d'un aménagement qualitatif homogène dans l'ensemble du secteur 14, le projet prévoit une intervention jusqu'en limite de façade du Palais de la Bourse : ainsi une partie des travaux se situe sur l'emprise du Palais de la Bourse, dont le propriétaire est la CCI Marseille Provence, la parcelle concernée se situant au 2, rue Bir Hakeim.

Pour permettre le financement d'un projet de qualité, la CCI Marseille Provence et la Métropole ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

#### • **Coût global de l'opération :**

Le coût de réalisation des travaux du secteur 14 a été évalué à 3 750 000 € TTC.

#### • **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

Afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie intéressant à la fois la CCI et la Métropole s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution.

La Métropole prend à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la Métropole.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Métropole et la CCI Marseille Provence se sont concertées afin de coordonner au mieux les travaux à l'arrière du Palais de la Bourse, sur l'emprise de la CCI, qui relèvent des compétences de la Métropole, mais dont les fournitures seront ensuite et en partie exploitées par la CCI. La concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention comprend plusieurs objets :

#### • **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux entre la rue Bir Hakeim et l'arrière du Palais de la Bourse.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation des travaux.

Les projets seront soumis pour approbation, à la CCI, avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

#### • **Financement :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux réalisés par la Métropole, celles-ci étant décrites à l'article 6 de la présente convention.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux, entre la Métropole pour son propre compte, et la CCI Marseille Provence pour la cession de certaines prestations issues des travaux.

#### • **Gestion des équipements et ouvrages réalisés :**

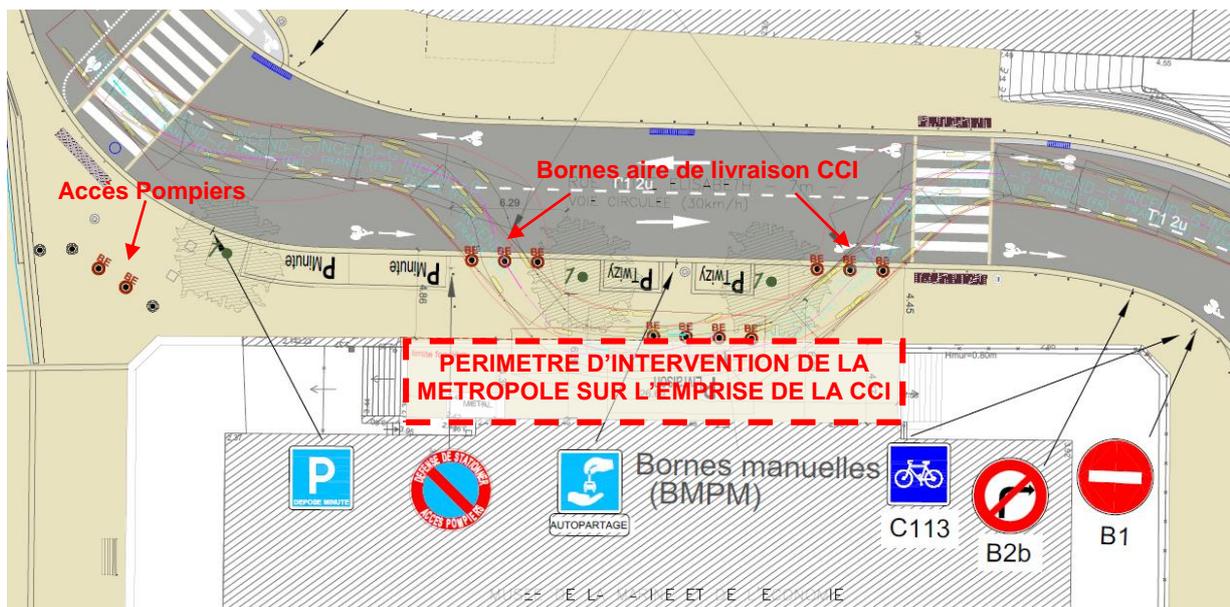
La présente convention a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des équipements et ouvrages par la CCI Marseille Provence qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les travaux, intégrés au secteur 14 – Bir Hakeim de la requalification du Centre-ville, ont pour objet de faire passer des réseaux enterrés et d'ajuster le nivellement du terrain entre le Palais de la Bourse et le Centre Bourse, ce qui nécessite l'intervention des services métropolitains et des entreprises de travaux mandatées par la Métropole.

Les travaux de la rue Bir Hakeim sur l'emprise de la CCI sont détaillés ci-dessous :

- La Métropole déposera les bornes escamotables existantes et les mettra à disposition du propriétaire dans un lieu qui lui conviendra.
- La Métropole réalisera les travaux de génie civil des réseaux destinés à l'alimentation des bornes automatiques.
- La Métropole procédera à la mise en place des 6 bornes automatiques et réalisera les travaux de génie civil des réseaux destinés à l'alimentation et la commande de ces bornes. Les fourreaux seront positionnés en attente dans un regard en limite extérieure du bâti.
- L'alimentation électrique, les câblages et les commandes (pompiers et CCI) seront à la charge de la CCI.
- La Métropole fournira et mettra en place 4 bornes escamotables manuelles destinées à la création d'un accès pompier.
- La Métropole réalisera le revêtement de cette parcelle mise à disposition de manière à mettre en conformité son nivellement par rapport aux ouvrages publics connexes.
- A l'issue des travaux, les ouvrages et équipements mis en place sont restitués au propriétaire qui les prendra à sa charge.



### ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux relatifs à la requalification de la rue Bir Hakeim mentionnés est assurée par la Métropole.

La présente convention a pour objet de confier à la MAMP la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'équipements et d'ouvrages, dans les conditions définies à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage.

En application de L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, la CCI Marseille Provence décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut, à cette fin, toutes les assurances utiles.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la CCI Marseille Provence après la réalisation des travaux, la CCI Marseille Provence sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations à la Métropole mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

### ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPETENCES

Les **compétences de la Métropole** concernées par l'opération sont les suivantes :

- Les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;

- Les études et travaux d'aménagement de structures et de revêtements de chaussées et trottoirs ;

## **ARTICLE 5 - MISSIONS**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage la Métropole et revenant à la CCI Marseille Provence seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;
- Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre la Métropole et la CCI Marseille Provence. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 123 182.40 € TTC telle qu'exposée en préambule.

### **Les interventions de la Métropole seront les suivantes :**

- Travaux préparatoires, démolition du revêtement
- Dépose des bornes escamotables existantes
- Fourniture et mise en place de 4 bornes escamotables manuelles destinées à la création d'un accès pompier y/c toutes sujétions de terrassements, fondations et remblaiement
- Fourniture et mise en place de 6 bornes automatiques y/c toutes sujétions de terrassements, fondations et remblaiement
- Fourniture et mise en place de fourreaux y/c toutes sujétions de terrassements, protections et remblaiement
  - o Ø42 pour commande de borne automatique
  - o Ø60 pour alimentation électrique de borne automatique
- Réalisation d'un regard béton en limite extérieure du bâti pour mise en attente des fourreaux pour bornes automatiques
- Fourniture et mise en œuvre des revêtements en conformité avec le nivellement des ouvrages publics connexes.

### **La CCI aura en charge les prestations suivantes :**

- Raccordement électrique et automatisation des bornes automatiques y/c toutes sujétions de fournitures de câbles, armoires de commande et essais/mise en service
- Entretien et maintenance des bornes.

## **ARTICLE 6 - DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES**

Le coût global de la requalification du secteur 14 – Bir Hakeim a été évalué à 3 750 000 € TTC.

La participation financière prévisionnelle de la CCI Marseille Provence, correspondant au coût des travaux pour la fourniture et la pose des équipements qui lui seront ensuite cédées s'élève à **102 500 € HT**, soit **123 000 € TTC**, réparti comme suit :

	Montant € HT	Montant € TTC
Prestations générales	4 000,00	4 800,00
Ensemble de bornes	86 000,00	103 200,00
Totem et équipements électriques divers	12 500,00	15 000,00
<b>Total</b>	<b>102 500,00</b>	<b>123 000,00</b>

La part de financement prise en charge par la CCI Marseille Provence sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA CCI MARSEILLE PROVENCE**

Le montant des travaux financés par la CCI Marseille Provence au titre de ses compétences pour les travaux de la rue Bir Hakeim est défini ci-après.

Le calcul des remboursements, dus par la CCI Marseille Provence à la Métropole au titre des travaux préfinancés par la Métropole, est défini comme suit :

- **Pour l'accès à l'aire de livraison de la CCI :**

La fourniture et la pose de 6 bornes automatiques et des câbles seront réalisées directement par la Métropole après les travaux de voirie.

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Métropole comprennent :

- La réalisation des massifs des 6 bornes automatiques ;
- La fourniture et la pose des 6 bornes automatiques et leur raccordement au réseau existant.

- **Pour le réseau de lutte contre l'incendie :**

A la demande du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, 4 bornes escamotables incendie seront réalisées par la Métropole. Ces travaux comprennent :

- La réalisation des massifs des 4 bornes incendie ;
- La fourniture et la pose des 4 bornes incendie, selon le modèle agréé par le BMPM, et leur raccordement au réseau existant.

- **Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le montant de la participation de la CCI Marseille Provence pour les travaux de la rue Bir Hakeim est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif de la participation de la CCI Marseille Provence sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées. Notamment, en cas d'augmentation des fournitures rétrocedées à la CCI Marseille Provence, un avenant sera établi.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à MAMP par la CCI Marseille Provence, s'élève donc à **123 000 € TTC**.

#### **ARTICLE 8 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA CCI MARSEILLE PROVENCE DES SOMMES AVANCEES PAR MAMP**

Compte tenu de la durée relativement courte des travaux, le remboursement des dépenses relatives aux prestations réalisées pour le compte de la CCI Marseille Provence sera demandé à l'issue des travaux. Il n'y aura donc pas d'acompte ni de versement intermédiaire.

Le versement des sommes dues, dont le montant sera ajusté selon les dispositions prévues à l'article 7, interviendra après réception des travaux relevant des compétences de la CCI Marseille Provence, sur présentation par la Métropole à la CCI Marseille Provence d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et la Présidente de la Métropole.

Une copie de l'Attestation d'Achèvement d'Ouvrage ou de tout autre document similaire attestant de la bonne exécution de l'ouvrage et de la levée des éventuelles réserves émises antérieurement, sera jointe à la demande de versement la subvention.

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de la Métropole Aix-Marseille Provence sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

#### **ARTICLE 9 - ASSURANCE - RESPONSABILITE**

La Métropole Aix-Marseille Provence contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la CCI Marseille Provence.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la CCI Marseille Provence des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Métropole est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète, à la CCI Marseille Provence, des ouvrages réalisés.

## **ARTICLE 10 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS**

La Métropole tiendra régulièrement informée la CCI Marseille Provence de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la CCI Marseille Provence en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception des travaux sont fixées par la Métropole en application du C.C.A.G. des marchés de travaux.

Une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages sera organisée par la Métropole, à laquelle la CCI Marseille Provence sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) suivant la procédure des opérations de réception telle que définie par la C.C.A.G. des marchés de travaux ; ce P.V. consignera notamment les observations présentées par la CCI Marseille Provence.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la CCI Marseille Provence, lorsque celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, la Métropole, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la CCI Marseille Provence qui devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de la réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, la Métropole établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Il la transmettra à la CCI Marseille Provence.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la CCI Marseille Provence.

## **ARTICLE 12 - REMISE ANTICIPEE DES OUVRAGES A LA CCI MARSEILLE PROVENCE**

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la CCI Marseille Provence auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, la Métropole informera le service gestionnaire de la CCI Marseille Provence de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la CCI Marseille Provence.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les P.J. associées seront transmis à la CCI Marseille Provence accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette Attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition anticipée de l'ouvrage à la CCI Marseille Provence entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la CCI Marseille Provence, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par la Métropole aux services techniques de la CCI Marseille Provence pour prise en charge et entretien des ouvrages.

**La CCI Marseille Provence assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.**

## **ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité et après avoir été notifiée par la Métropole à la CCI Marseille Provence.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et enfin lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues, ci-dessus, auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la CCI Marseille Provence à la Métropole, et lorsque tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la CCI Marseille Provence.

## **ARTICLE 14 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 15 - RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celui-ci.

Toute modification de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général ;
- En cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre du présent avenant.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

## **ARTICLE 16 - LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

- La CCI Marseille Provence  
CS 21856 - 13221 Marseille Cedex 01

- La Métropole Aix-Marseille-Provence  
Tour La Marseillaise  
2 bis quai d'Arenc  
BP 48014 – 13 567 MARSEILLE CEDEX 02

Fait en 2 exemplaires, à Marseille le

Pour le propriétaire Le Président de la CCI Marseille Provence Jean-Luc Chauvin	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence La Présidente Madame Martine VASSAL
---	--